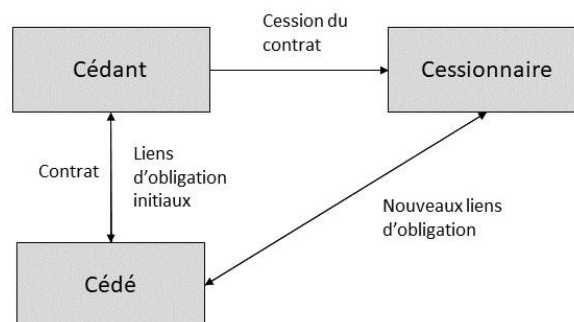


Fiche n°9 : La cession de contrat

Déf. : La cession de contrat est une opération par laquelle **un contractant (le cédant) cède sa qualité de partie au contrat à un tiers (le cessionnaire) avec l'accord de son cocontractant (le cédé) (art. 1216 al. 1 du Code civil).**



Typologie : La cession de contrat peut :

- Résulter de la convention des parties. On parle alors de **cession conventionnelle**.
- S'opérer par l'effet de la loi. On parle dans ce cas de **cession légale**.
- Etre l'œuvre du juge. Il s'agit de la **cession judiciaire**.

1) Les conditions de la cession de contrat

Conditions de validité :

- La cession de contrat étant elle-même un contrat, elle doit respecter les **3 conditions** exigées par l'**article 1128 du Code civil**, à savoir :
 - ✓ le **consentement** des parties (c'est-à-dire du cédant et du cessionnaire).
 - ✓ leur **capacité** de contracter.
 - ✓ un **contenu** licite et certain.
- La cession de contrat doit être constatée par **écrit**, à peine de nullité (**art. 1216 al. 3 du Code civil**).

Condition d'opposabilité : La cession de contrat nécessite l'**accord du cocontractant cédé (art. 1216 al. 1 du Code civil)**. Cet accord n'est pas une condition de validité, mais une **condition d'opposabilité de la cession de contrat au cocontractant cédé (Cass. Com., 24 avril 2024, n° 22-15.958)**. Ainsi, si le cédé n'a pas donné son accord à la cession de contrat, celle-ci n'en reste pas moins valable entre le cédant et le cessionnaire : le cessionnaire assumera alors les droits et obligations du cédant. Toutefois, le cédé pourra ignorer la cession de contrat, faire comme si celle-ci n'avait jamais eu lieu et continuer à considérer le cédant comme son seul cocontractant. *A noter :*

- *L'accord du cocontractant cédé n'est soumis à aucune forme particulière et ne doit pas nécessairement être donné par écrit (Cass. Com., 24 avril 2024, n° 22-15.958).*
- *L'accord du cocontractant cédé peut être donné par avance. A ce titre, une clause d'accord anticipé du futur cédé peut figurer dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé. Dans ce cas, la cession de contrat produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte (art. 1216 al. 2 du Code civil).*

2) Les effets de la cession de contrat

Effet translatif : Le **contrat entre le cédant et le cédé** devient un **contrat entre le cédé et le cessionnaire**.

Sort du cédant : Il faut distinguer selon que le cédé libère ou non le cédant :

- **Si le cédé y consent expressément**, le cédant est **libéré** pour l'avenir (**art. 1216-1 al. 1 du Code civil**).

- **A défaut**, et sauf clause contraire, il est **tenu solidairement à l'exécution du contrat** (**art. 1216-1 al. 2 du Code civil**).

Opposabilité des exceptions :

- **Pour le cessionnaire :**
 - ✓ **Exceptions inhérentes à la dette** : Le cessionnaire peut **opposer** au cédé les **exceptions inhérentes à la dette** (**art. 1216-2 al. 1 du Code civil**). *Exemples : le paiement, la nullité absolue, l'exception d'inexécution ou la résolution.*
 - ✓ **Exceptions personnelles au cédant** : Il ne peut **pas opposer** au cédé les **exceptions purement personnelles au cédant** (**art. 1216-2 al. 1 du Code civil**). *Exemple : l'octroi au cédant d'un terme.*
- **Pour le cédé** : Le cédé peut **opposer** au cessionnaire **toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant** (**art. 1216-2 al. 2 du Code civil**).

Sort des sûretés : Il faut distinguer selon que le cédé libère ou non le cédant :

- **Si le cédé libère le cédant** : Les sûretés consenties par le cédant ou par des tiers **ne subsistent pas** et ne sont donc **pas transférées au cessionnaire, à moins qu'ils ne donnent leur accord** (**art. 1216-3 al. 1 du Code civil**).
- **Si le cédé ne libère pas le cédant** : Les sûretés **subsistent** et sont donc **transférées au cessionnaire** (**art. 1216-3 al. 1 du Code civil**).

Sort des éventuels codébiteurs solidaires du cédant : Il faut encore distinguer selon que le cédé libère ou non le cédant :

- **Si le cédé libère le cédant** : Ses codébiteurs solidaires **restent tenus déduction faite de sa part dans la dette** (**art. 1216-3 al. 2 du Code civil**).
- **Si le cédé ne libère pas le cédant** : Ses codébiteurs solidaires **restent tenus de l'intégralité de la dette**.